

SITE DES MEGALITHES DE LAMPOUY

**CONVENTION POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC ET LA VALORISATION
DE L'ESPACE NATUREL DES MEGALITHES DE LAMPOUY SUR
PROPRIETE PRIVEE**

2024 - 2028

Entre :

Madame,

agissant en tant que propriétaire des parcelles concernées par la présente convention
ci-après dénommé « **le propriétaire** »

d'une part,

Et :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par ***Monsieur Jean-Luc Chenut,***
Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission
Permanente en date du 2 décembre 2024 ci-après dénommé « **le gestionnaire** »

d'autre part,

CONSIDERANT QUE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation des espaces naturels et paysages, le Département d'Ille-et-Vilaine agit pour maintenir et améliorer la biodiversité et la géodiversité des sites, dans un cadre concerté avec les acteurs locaux (collectivités, propriétaires, agriculteurs, chasseurs...). Il fait découvrir ces patrimoines en favorisant l'ouverture des sites au public.

Le site des mégalithes de Lampouy consitue un espace naturel et mégalithique d'une grande richesse. Dans ce cadre, le Département souhaite valoriser ces patrimoines et améliorer l'expérience de fréquentation en lien avec les attentes formulées par le public dans le respect de la faune et de la flore du site.

Madame est propriétaire de deux parcelles au cœur de cet espace naturel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par cette convention, le propriétaire donne mandat au gestionnaire pour assurer la gestion écologique et l'ouverture au public en toute sécurité des parcelles mentionnées à l'article 2 de la présente convention, et d'en garantir la sécurité.

Le propriétaire conserve la jouissance de son bien pendant toute la durée de la présente convention.

Les engagements réciproques sont définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention sont portées au cadastre, comme suit :

Commune	Section et n° cadatral	Surface de la parcelle (en m²)	Surface sous convention (en m²)	PROPRIETAIRE
Médréac	B 27	570	570	Madame
	B 28	4410	4410	

(Cf. annexe 1 : localisation des parcelles et des éléments, objets de la présente convention).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

→ Engagement du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à autoriser et ne pas entraver la circulation du public à proximité des mégalithes « La Grande Epinée » et « Les Bergeons » et sur l'emprise du chemin piéton identifié.

Le propriétaire autorise le Département à utiliser ces parcelles comme support pédagogique et permet notamment qu'il y mène des animations envers le grand public, encadrées par les agents du Département ou ses partenaires.

Le propriétaire autorise l'ouverture d'un sentier dans la végétation existante au nord de la parcelle B28 ainsi que la création d'une ouverture dans la haie ouest et la réalisation de marches en bois permettant de rejoindre le chemin creux à l'ouest.

Le propriétaire autorise le gestionnaire à réaliser ou faire réaliser par des personnes habilitées, tous les inventaires nécessaires à la connaissance (inventaires et suivis de la faune, la flore, les habitats naturels et le patrimoine mégalithique et géologique,...).

En cas de vente des parcelles concernées par la présente convention à un tiers avant le terme de la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le gestionnaire qui étudiera l'acquisition de ces biens situés en zone de préemption.

→ Engagement du gestionnaire :

Le gestionnaire s'engage à assurer l'ouverture au public et la valorisation des deux alignements mégalithiques « La Grande Epinée » et « Les Bergeons » dans le respect du plan de gestion du site et dans le cadre de son projet de valorisation global du site des Mégalithes de Lampouy.

Il assure la gestion écologique du boisement situé sur les parcelles citées à l'article 2 (plantation d'arbres, entretien éventuel, gestion et renouvellement au fur et à mesure des haies vieillissantes, etc.).

Il assure l'entretien des chemins, des bornes directionnelles, les élagages et abattages sécuritaires au-dessus du chemin piéton et la mise en valeur autour des mégalithes par un débroussaillage périodique.

Après avis favorable du propriétaire, et en cas d'abattage ou élagage rendu nécessaire pour des raisons de sécurité sur les propriétés objets de la convention, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre ces opérations et à en supporter le coût économique. Le bois sera laissé sur place et pourra servir d'abri et de niche écologique. Le Département s'engage à laisser le bois en longueur de 60 cm avec un diamètre fin bout de 10 cm. Si le propriétaire souhaite récupérer le bois issu de ces coupes, il se chargera lui-même de sa récupération et de son débitage en plus petits morceaux. Le reste du bois inférieur à 10 cm de diamètre sera réemployé sur site sur la propriété départementale (mulchage de chemins, abris naturels dans les haies,...).

Le gestionnaire pourra mener les actions de communication qu'il jugera utiles à la valorisation de la présente convention et des patrimoines naturels du site.

Il assure le montage administratif et financier du projet de valorisation du site. Les aménagements et signalétiques qui pourraient être installés sur les parcelles concernées par la présente convention restent la propriété du Département.

Le gestionnaire s'engage à informer le propriétaire de la mise en œuvre des actions d'aménagements et de travaux sur les parcelles conventionnées.

De plus, le gestionnaire s'engage à assurer la propreté et le bon respect des lieux et à en effectuer une surveillance régulière.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, sans contrepartie de la part ni du propriétaire ni du gestionnaire.

Les coûts relatifs à la gestion, à la valorisation des parcelles conventionnées et à l'entretien ou remplacement des équipements seront supportés par le gestionnaire.

ARTICLE 5 – DURÉE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Au terme échu de la convention, un bilan sera partagé entre les signataires et précisera les conditions du renouvellement de la convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra se faire sur demande de l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois et devra faire l'objet d'un avis motivé justifiant la demande.

Une réunion préalable à la résiliation de la présente convention pourra être organisée sur demande d'au moins une des parties.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Seules les activités relevant directement du gestionnaire et menées sous sa conduite, inscrites dans le cadre de la présente convention, pourront mettre en jeu la responsabilité du gestionnaire, qui sera tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant ces risques.

La responsabilité reste à l'entière charge du propriétaire en ce qui concerne la responsabilité civile attachée à la propriété.

Les préjudices éventuellement subis par la propriété du fait de la fréquentation par le public ou de la malveillance, seront évalués et indemnisés à l'amiable, sous l'autorité d'un médiateur choisi d'un commun accord.

Dans ce cadre, seront également pris en charge par le gestionnaire, les dommages d'incendie dont l'origine serait en relation directe avec la fréquentation du public sur ces parcelles.

En cas de problème lié à la sécurité du public, le propriétaire ne peut être tenu responsable des manquements sur les parcelles concernées par cette convention.

ARTICLE 8 – LITIGES ET RECOURS

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait à RENNES, en 2 exemplaires originaux

Le

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la
Biodiversité, espaces naturels sensibles
et eau**

Monsieur Yann SOULABAILLE

Pour le propriétaire,

Madame,

ANNEXE 1 - Localisation des parcelles concernées par la présente convention



- - - Sentier d'interprétation
- - - Zone de préemption ENS
- Parcelle Mme Choux
- - - Limite de commune
- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale

N
0 10 20 40 Mètres



Source: © Département d'Ille-et-Vilaine, Vieux 2024 - SPN / Orthophotographie 2023 - Eméliek Breizh et Collectifs territoriaux bretons / DGRF - Caselle, juin 2023 - Conception graphique: SPN - septembre 2024

